

**Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur une demande d'autorisation d'essai d'un additif composé
de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5 M
sur poules pondeuses**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 25 octobre 2001 d'une demande d'autorisation d'essai d'un additif composé de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5 M sur poules pondeuses.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale » le 20 décembre 2001, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le produit est un additif de la catégorie des micro-organismes composé de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5 M à la concentration de 1×10^9 UFC par gramme de produit ;

Considérant que cet additif est autorisé depuis 1999 pour le poulet à l'engraissement, le porcelet et le porc à l'engrais à la dose minimale de 10^6 UFC par gramme d'aliment et à la dose maximale de 10^7 UFC par gramme d'aliment ;

Considérant que la bactérie est homologuée depuis plus de dix ans pour des agents microbiologiques d'ensilage ;

Considérant que le dossier est constitué de résultats d'essais zootechniques réalisés chez le poulet à différentes doses de supplémentation, d'essais de tolérance chez la même espèce à dix et cent fois la dose d'utilisation la plus élevée pendant respectivement quatorze et sept jours ;

Etude zootechnique chez le poulet de différentes doses de supplémentation alimentaire de *Pediococcus acidilactici*

Considérant que les effets doses ont été appréciés par la croissance, le gain moyen quotidien, l'indice de consommation, la morbidité et la mortalité de six lots de cinquante poulets de la naissance à quarante deux jours ;

Considérant que les doses d'incorporation ont varié de 10^5 UFC par gramme d'aliment à 10^8 UFC par gramme d'aliment avec différentes concentrations en micro-organismes, soit des doses allant jusqu'à dix fois la dose la plus élevée autorisée ;

Considérant que cette étude a montré que la dose maximale était parfaitement tolérée et améliorerait même les performances zootechniques par rapport à un lot témoin ;

Etude de tolérance à *Pediococcus acidilactici* administrée à dix fois la dose d'utilisation la plus élevée pendant 14 jours chez le poulet

Considérant que la tolérance à dix fois la dose maximale autorisée de 10^8 UFC par gramme d'aliment a été vérifiée sur deux lots homogènes de cinquante poussins de l'éclosion à l'âge de quatorze jours ; considérant que le lot témoin recevait un aliment non supplémenté ;

Considérant que le suivi clinique n'a révélé aucune différence entre les lots et que les performances zootechniques ont été améliorées chez les poussins recevant l'aliment supplémenté à dix fois la dose maximum autorisée ;

Etude de tolérance à *Pediococcus acidilactici* administrée à cent fois la dose d'utilisation la plus élevée pendant 7 jours chez le poulet

Considérant que la tolérance à cent fois la dose maximale autorisée 10^9 UFC par gramme d'aliment a été vérifiée sur deux lots homogènes chacun composé de dix poulets âgés de vingt et un jours, que la concentration microbienne des aliments a été contrôlée ;

Considérant que les performances zootechniques des poulets ne sont pas affectées significativement, que la mortalité et la morbidité des deux lots sont nulles ;

Considérant que la flore microbienne (coliformes, entérocoques, bactéries sulfitoréductrices) digestive (iléale, cœcale et fécale), contrôlée individuellement sur chaque poulet dans chacun des lots ne montre aucune différence, que la flore lactique est légèrement plus élevée dans l'iléon des animaux supplémentés ;

Considérant que la concentration en pédiocoques dans les fèces, équivalente au jour J_0 entre les deux lots, s'est accrue de cinq log à J_5 dans le lot supplémenté, qu'une différence du même ordre de grandeur se retrouve dans l'iléon et le cæcum ;

Considérant que l'analyse histologique de quatre organes (iléon, cœur, foie, poumon) ne décèle pas de lésion ;

Considérant qu'un aliment renfermant cent fois la dose maximale autorisée, distribué pendant sept jours à des poulets âgés de trois semaines est parfaitement toléré ;

Considérant que les essais de tolérance réalisés à respectivement dix et cent fois la dose maximale autorisée démontrent la parfaite innocuité de *Pediococcus acidilactici* contenu dans l'additif destiné au poulet,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'essai sur poules pondeuses d'un additif composé de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5 M.

Martin HIRSCH